

Règlement concernant l'examen professionnel supérieur de Directeur /Directrice des travaux du bâtiment

En application des articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après "loi fédérale") et les articles 44 à 50 du règlement d'application du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, les organisations responsables citées à l'article 1 arrêtent le règlement suivant:

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Responsabilités

- 1 Les organisations suivantes (ci-après organisations responsables) assument ensemble l'examen professionnel supérieur

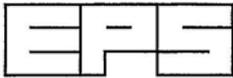
ASIC	l'Association Suisse des Ingénieurs-Conseils
FSAI	la Fédération Suisse des Architectes Indépendants
ASC	l'Association Suisse des Cadres
FSCC	la Fédération Suisse des Cadres de la Construction
SIA	la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes
UTS	l'Union Technique Suisse

Ces dispositions s'appliquent à toute la Suisse.

Art. 2 But de l'examen

- 1 Même si les textes ci-après sont rédigés au masculin, les conditions s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- 2 Par l'examen professionnel supérieur le candidat apportera la preuve qu'il répond aux exigences suivantes:

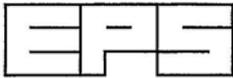
d'avoir la capacité d'organiser, de coordonner et de contrôler l'exécution des travaux du bâtiment selon les projets qui lui sont confiés; de pouvoir répondre de son travail (envers son mandataire) sur le plan technique et économique, en l'exécutant selon les lois et règlements en vigueur, tout en respectant l'aspect esthétique des projets, et en tenant compte des données écologiques.



II ORGANISATION

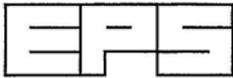
Art. 3 Commission centrale

- 1 Les organisations responsables (art 1) constituent une commission centrale d'examen pour les examens professionnels supérieurs du bâtiment et du génie-civil.
- 2 La commission centrale se compose de 6 membres, soit un délégué par association responsable. Les membres de la commission sont nommés pour une période de 4 ans par leur association respective. Un remplacement et une réélection sont admises.
- 3 La commission centrale se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 4 La commission centrale dispose d'un secrétariat qui travaille selon ses directives.
- 5 La commission centrale assume toutes les tâches qui ne sont pas du ressort d'un autre organe, soit :
 - a) elle convoque la commission d'examen,
 - b) elle approuve les propositions concernant l'organisation et le déroulement des examens,
 - c) elle fixe la taxe d'examen d'entente avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (ci-après OFIAMT) (art 25, al. 3),
 - d) elle propose les modifications du présent règlement à l'OFIAMT,
 - e) elle approuve les modifications des directives accompagnant le présent règlement,
 - f) elle traite les plaintes et recours pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'art 24,
 - g) elle approuve les rapports annuels de la commission d'examen et du secrétariat,
 - h) elle approuve les comptes annuels du secrétariat,
 - i) elle approuve le budget du secrétariat,
 - k) elle informe les associations responsables ainsi que l'OFIAMT du déroulement des examens et du décompte des frais.



Art. 4 Commission d'examen

- 1 L'organisation et le déroulement de l'examen sont confiés à une commission d'examen composée de 6 à 12 membres (1 à 3 membres par association). Ses membres sont nommés pour une période de 4 ans par la commission centrale. Une réélection est admise.
- 2 La commission d'examen s'organise de façon autonome. Elle peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 3 La commission d'examen assume les tâches suivantes:
 - a) elle rédige les directives accompagnant le présent règlement (Ces directives décrivent de façon plus détaillée la matière des examens.),
 - b) elle arrête les dispositions d'exécution du règlement d'examen,
 - c) elle fixe la date et le lieu des examens,
 - d) elle définit le programme des examens,
 - e) elle approuve les données des épreuves et organise les examens,
 - f) elle choisit et engage les experts,
 - g) elle décide de l'admission des candidats aux examens,
 - h) elle décide de l'attribution du diplôme,
 - i) elle traite les propositions et les recours,
 - k) elle s'occupe de la gestion et de la correspondance,
 - l) elle informe la commission centrale du déroulement des examens ainsi que du décompte des frais,
 - m) elle revoit périodiquement le règlement et les directives qui l'accompagnent, selon l'évolution de la profession de Directeur des travaux.
- 4 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches au secrétariat.
- 5 Le Président et un membre de la commission d'examen forment avec la/le responsable du secrétariat la direction de l'examen.



Art. 5 Surveillance, caractère non public

- 1 L'examen est placé sous la haute surveillance de l'OFIAMT. L'examen n'est pas accessible au public. Les membres de la commission centrale et de la commission d'examen ont, d'entente avec la direction de l'examen, le droit d'assister à l'examen. Les autres demandes d'assister à l'examen sont de la compétence de la direction de l'examen.
- 2 L'OFIAMT recevra en temps utile l'invitation et tous les éléments utiles (épreuves, liste des experts, liste des candidats, programme détaillé).

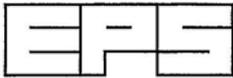
III ANNONCE DES EXAMENS, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS

Art. 6 Annonce des examens

- 1 Les examens seront annoncés dans les organes des associations responsables au moins 4 mois avant la date de leur déroulement.
- 2 La publication mentionnera :
 - le lieu et le délai d'inscription,
 - les dates des épreuves,
 - la finance d'inscription.

Art. 7 Inscription

- 1 Le formulaire d'inscription sera retourné dans le délai fixé; y seront joints :
 - a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat,
 - b) les copies des pièces d'identité et des certificats requis.
- 2 Par son inscription, le candidat accepte le règlement et le programme d'examen. Il annonce la langue dans laquelle il souhaite subir les épreuves.



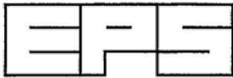
Art. 8 Admission

Est admis à l'examen celui qui

- a) jouit de la plénitude de ses droits civiques,
 - b1) est titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC) de dessinateur en bâtiment et peut prouver une pratique professionnelle d'organisation et de direction de chantier du bâtiment d'au moins 5 ans après la fin de l'apprentissage (le temps d'un apprentissage complémentaire de maçon ou de charpentier-sur bois est admis comme pratique professionnelle), ou
 - b2) est titulaire d'un certificat fédéral de capacité de dessinateur en génie civil, en construction métallique, en urbanisme ou en architecture intérieure et peut prouver une pratique professionnelle d'organisation et de direction de chantier du bâtiment d'au moins 6 ans après la fin de l'apprentissage, ou
 - b3) est titulaire d'un certificat fédéral de capacité de maçon ou de charpentier-sur bois et peut prouver une pratique professionnelle d'organisation et de direction de chantier du bâtiment d'au moins 6 ans après la fin de l'apprentissage (un apprentissage complémentaire de dessinateur en bâtiment, avec CFC, est admis comme pratique professionnelle), et
 - c) a payé dans le délai fixé la taxe d'examen.
- 2 L'OFIAMT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
 - 3 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée aux candidats dans un délai de 6 semaines. Les décisions négatives sont motivées et indiquent en outre l'autorité de recours, ainsi que le délai de recours.

Art. 9 Taxe et frais de l'examen, émoluments

- 1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte dans le délai prescrit de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 2 Le candidat qui, après son inscription, se retire dans les délais admis, ou qui, après la décision d'admission, se retire pour de justes motifs (art 11), a droit au remboursement du montant versé, déduction faite des frais encourus.

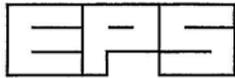


- 3 Celui qui ne réussit pas l'examen n' a pas droit au remboursement de la taxe d'examen.
- 4 Pour le candidat qui repasse l'examen, la taxe d'examen est fixée par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves à repasser.
- 5 L'OFIAMT prélève un émolument pour l'impression du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre. Le montant de cet émolument sera encaissé par le secrétariat.
- 6 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à charge du candidat.

IV DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

Art. 10 Organisation de l'examen

- 1 L'examen a lieu si, après publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission. Dans le cas d'un examen en plusieurs langues, il faut qu'au moins 15 candidats de langue allemande et 10 candidats de langue française ou italienne remplissent les dites conditions.
- 2 Le candidat peut choisir de subir l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 3 Les candidats sont convoqués 3 semaines au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent
 - a) le déroulement de l'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés et invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4 Si un candidat estime devoir faire des réserves à l'encontre d'un expert, il est tenu d'en aviser, par écrit le secrétariat, avec indication des motifs; ceci au moins 10 jours avant l'examen. Le président de la commission décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.



Art. 11 Retrait d'un candidat

- 1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que pour un juste motif. Sont réputés raisons valables:
 - a) le service militaire ou le service de protection civile;
 - b) la maladie, un accident ou la maternité;
 - c) un décès dans la famille.
- 3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit, avec les pièces justificatives, à la commission d'examen.

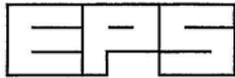
Art. 12 Exclusion de l'examen

Est exclu de l'examen tout candidat qui

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline durant l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

Art. 13 Surveillance de l'examen, experts

- 1 Le déroulement des épreuves écrites et des travaux pratiques est constamment surveillé par un expert. Celui-ci consigne par écrit ses observations.
- 2 Deux experts au moins procèdent aux épreuves orales et à leur évaluation. L'un d'eux prend des notes détaillées sur le dialogue de l'examineur avec le candidat.
- 3 Deux experts évaluent conjointement les épreuves écrites et les travaux pratiques.
- 4 Un expert, proche parents du candidat, son supérieur hiérarchique ou son collaborateur (ancien ou actuel) se récuse pour les épreuves concernées.



Art. 14 Séance d'attribution des notes

- 1 La commission d'examen se réunit en séance immédiatement après l'examen pour prendre acte des résultats; il prend ses décisions quant à la réussite ou à l'échec des candidats. Le représentant de l'OFIAMT est invité à cette séance.
- 2 Le membre de la commission, proche parent du candidat, son supérieur hiérarchique ou son collaborateur (ancien ou actuel) se récuse lors de la prise de décision sur l'attribution du diplôme.

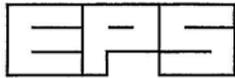
V BRANCHES D'EXAMEN ET EXIGENCES

Art. 15 Branches d'examen

- 1 L'examen porte sur les branches suivantes:

	 Branche	Heures (env.) par écrit	Minutes (env.) oral
1	Direction des travaux	6	30
2	Coût de construction	6	30
3	Construction de bâtiment	6	30
4	Matière fondamentale de la construction	3	-
5	Arpentage	2	-
6	Droit	3	-
7	Communication	1	15
	Total	27	105

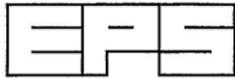
- 2 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs positions, et, le cas échéant, en plusieurs sous-positions. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elles.



Art. 16 Exigences

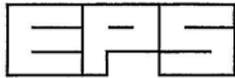
La matière des épreuves est constitué par une sélection dans les branches de l'examen. Les exigences auquel est soumis le candidat sont énumérés ci dessous d'une façon générale. Les directives jointes au présent règlement définissent de façon plus détaillée la matière des épreuves, en indiquant des objectifs visés.

- Branche 1: Direction des travaux
- organisation de la direction de chantier
 - déroulement des travaux
 - direction du chantier
 - planification des délais
- Branche 2: Coût de construction
- gestion des coûts
 - métrés et soumissions
 - contrôle des coûts
- Branche 3: Construction de bâtiment
- les divers corps de métier
 - les détails de construction
- Branche 4: Matière fondamentale de la construction
- statique et résistance des matériaux
 - physique et pathologie du bâtiment
 - matériaux de construction
- Branche 5: Arpentage
- les bases
 - problèmes de mesurages
- Branche 6: Droit
- bases
 - éléments relatifs à la construction dans le droit public et privé
 - prévention des accidents et de l'incendie
- Branche 7: Communication
- correspondance et protocoles
 - conduite de colloques
 - conduite de séances et méthode de travail d'équipe



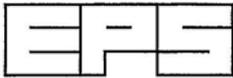
VI EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

- Art. 17 Evaluation
- 1 Une note est attribuée pour chaque position et sous-position d'une branche, conformément à l'article 18.
 - 2 La note de branche est la moyenne de toutes les notes des positions. Elle est arrondie à la première décimale.
 - 3 Coefficient de pondération :
Les notes des branches 1, 2, 3: deux fois.
les notes des branches 4, 5, 6, 7: une fois.
 - 4 La note finale est la moyenne pondérée de toutes ces notes.
Elle est arrondie à la première décimale.
- Art. 18 Valeur des notes
- 1 Les prestations des candidats sont cotées par des notes de 6,0 à 1,0. Les notes 4,0 et au-dessus indiquent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4,0 des prestations insuffisantes. Seul des demi-points sont admis comme note intermédiaire.
 - 2 Echelle des notes
- | Note | Qualité des prestations |
|------|--|
| 6 | Très bien, qualitativement et quantitativement |
| 5 | Bien, conforme aux exigences |
| 4 | Satisfait aux exigences minimales |
| 3 | Faible, incomplet |
| 2 | Très faible |
| 1 | Travail inutilisable ou non exécuté |



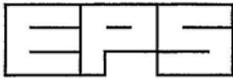
VII RÉUSSITE ET RÉPÉTITION DE L'EXAMEN

- Art. 19 Conditions de réussite de l'examen
- 1 L'examen est réussi :
 - a) lorsque la note finale et celle des branches 1, 2, et 3 n'est pas inférieure à 4,0 et
 - b) lorsqu'il n'y a pas plus que deux notes en dessous de 4,0 dans les autres branches, mais en aucun cas en dessous de 3,0.
 - 2 Le candidat qui n'achève pas les épreuves à temps, celui qui, sans motif valable, ne se présente pas à l'examen, se retire après le début de l'examen ou qui en est exclus, est considéré comme ayant échoué.
- Art. 20 Certificat d'examen
- Chaque candidat reçoit un certificat d'examen indiquant les notes obtenues dans chaque branche et attestant la réussite ou l'échec à l'examen. Ce certificat est établi par la commission d'examen.
- Art. 21 Répétition de l'examen
- 1 Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se représenter après un délai d'un an (au plus tôt). Les candidats qui échouent à ce deuxième examen sont autorisés à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans (au plus tôt) après le premier examen.
 - 2 Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0. Le troisième examen porte sur toutes les branches du deuxième examen.
 - 3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen si appliquent également aux examens ultérieurs.



VIII DIPLÔME ET TITRE - RECOURS

- Art. 22 Titre et publication
- 1 Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce diplôme est délivré par l'OFIAMT. Il porte la signature du directeur de l'OFIAMT et du président de la commission d'examen.
 - 2 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de
 - Directeur/ Directrice des travaux du bâtiment diplômé/e
 - Dipl. Bauleiter/ Bauleiterin Hochbau
 - Direttore / direttrice dei lavori edili diplomato/a
 - 3 Les noms des diplômés sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFIAMT; ce registre est public.
 - 4 Les titulaires du diplôme sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen sera puni d'emprisonnement ou de l'amende (loi fédérale art. 55, al. b).
- Art. 23 Retrait du diplôme
- 1 L'OFIAMT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
 - 2 Un recours contre cette décision de l'OFIAMT est possible, dans les 30 jours suivant sa notification, auprès du Département fédéral de l'économie publique.
- Art. 24 Droit de recours
- 1 Les décisions de la commission d'examen concernant le refus d'admission à l'examen ou la non-attribution du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFIAMT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les allégations justifiées du recourant.
 - 2 L'OFIAMT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours, auprès du Département fédéral de l'économie publique, dont la décision est sans appel.



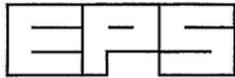
- 3 Si le recours est rejeté, les frais de procédure (frais de la procédure et émoluments de chancellerie) sont mis à la charge du recourant.

IX FRAIS D'EXAMEN

- Art. 25 Indemnités, décompte des frais
- 1 La commission centrale fixe, sur proposition de la commission d'examen, le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 2 Les associations responsables (art.1), assument le déficit des frais qui ne seraient pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 3 Le montant de la taxe d'examen est déterminé suffisamment tôt, d'entente avec l'OFIAMT.
- 4 Le montant de la subvention fédérale est fixé par l'OFIAMT sur la base du budget et du décompte des frais de l'examen; ces derniers sont établis conformément à ses directives.

X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- Art. 26 Abrogation du droit en vigueur
- Le règlement du 23 juin 1983 avec les modifications du 27 octobre 1986 et du 24 mai 1989 concernant l'examen professionnel supérieur de conducteur des travaux du bâtiment est abrogé.
- Art. 27 Dispositions transitoires
- Le premier examen selon le présent règlement aura lieu en automne 1994. Les candidats qui répètent un examen subi sous le règlement du 23 juin 1983, seront soumis nouveau règlement.
- Art. 28 Entrée en vigueur
- Le présent règlement est publié en allemand, français et italien. Le texte allemand fait foi. Ce règlement entre en vigueur dès qu'il sera admis par le département fédéral de l'économie publique.



XL AUTHENTIFICATION

Zurich, le 7 juillet 1993

ASIC	l'Association Suisse des Ingénieurs-Conseils
A. Barras	M. Kamber
FSAI	la Fédération Suisse des Architectes Indépendants
C. Feigel	H.-U. Baur
ASC	l'Association Suisse des Cadres
H.-R. Enggist	J.-A. Clerc
FSCC	la Fédération Suisse des Cadres de la Construction
O. Grand	M. Locher
SIA	la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes
Dr. H.-H. Gasser	C. Reinhart
UTS	l'Union Technique Suisse
J.-M. Stotzer	G. Spicher

Décision

Le présent règlement est approuvé.

Département fédéral de l'économie publique
Jean-Pascal Delamuraz

Berne, le 9 mars 1994